

**RECUEIL DES ENGAGEMENTS DE CONFORMITE DE LA CNMSS AUX ACTES REGLEMENTAIRES  
UNIQUES DU 3 AVRIL 2015**

Date **25 JUIN 2018**

**Décision de conformité**

**Consultation RNCPS (lot 5)**

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015 (RU n°40) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu le décret n°2015-389 du 3 avril 2015 (RU n°44) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre les fautes, abus et fraudes ;

Vu les engagements de conformité n°1878991 v0 et 1878992 v0 du 30 juillet 2015 ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> Finalité**

La finalité de ce traitement est de permettre à la CNMSS, grâce à l'accès au répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), de rechercher et d'exploiter les signalements issus du programme de croisement et d'analyse des prestations du RNCPS concernant les ressortissants de la CNMSS afin de détecter les cas éventuels, soit de non-recours aux droits, soit d'abus et de fraudes.

Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de la convention signée avec la CNAV le 20 novembre 2015 concernant l'accès à l'Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS) et qui a été actualisée le 6 juin 2018.

Le traitement des données à caractère personnel réalisé à cette occasion est conforme aux décrets susvisés.

**Article 2 Personnes concernées**

Les personnes concernées par le traitement sont les bénéficiaires et ex-bénéficiaires de la CNMSS.

**Article 3 Destinataires des données**

Les destinataires des données sont les agents de la CNMSS habilités à en connaître dans les limites de leurs attributions dans le cadre :

- de l'affiliation des ressortissants de la CNMSS en qualité d'assuré social,
- du contrôle des droits aux prestations orienté vers l'analyse des cas de non-recours aux droits,
- de la lutte contre les abus et fraudes.

**Article 4 Données traitées**

Pour le lot 5 « consultation collective » dans le portail EOPPS, les données traitées sont l'état-civil, le NIR, les informations de rattachement aux organismes de la sphère sociale, les signalements concernant le bénéficiaire détectés par le programme de croisement et d'analyse des prestations du RNCPS.

**Article 5 Sécurisation de l'accès aux données**

Les utilisateurs habilités se connectent au portail EOPPS via un accès sécurisé par un identifiant et un code personnel renouvelé tous les 3 mois.

La gestion des accès utilisateurs par la CNAV est réalisée en mode délégué. Dans ce cadre, une revue périodique des habilitations attribuées aux agents est effectuée par le gestionnaire principal CNMSS.

Chaque action réalisée dès l'authentification sur le portail EOPPS et jusqu'à sa déconnexion est tracée et historisée par les services de la CNAV.

#### **Article 6 Durée de conservation des données**

Les signalements issus des interrogations lot 5 « consultation collective » sont conservés :

- pour ce qui concerne la vérification des droits des ressortissants de la CNMSS :
  - o d'un an pour les dossiers qui nécessitent des recherches approfondies ou des vérifications nécessaires dans le cas de suspicion d'abus ou de fraudes en liaison avec les agents du service Lutte contre les fraudes du DGR.
- pour ce qui concerne les actions relatives à la lutte contre les abus et fraudes,
  - o les agents habilités à en connaître peuvent enregistrer et conserver des informations collectées pendant une durée de 5 ans au maximum, dans le cadre des actions contentieuses engagées.

Cette durée de conservation tient compte des délais de recours dans les procédures engagées.

#### **Article 7 Droit d'opposition**

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

#### **Article 8 Droit d'accès et de rectification**

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Directeur de la CNMSS.

#### **Article 9 Droit d'information**

Les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention d'information mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

TOULON, le



Le Directeur de la CNMSS

## ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

**NOM DU TRAITEMENT :** Consultation RNCPS (lot 5)

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer les droits d'accès et de rectification ;
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision ;
- mettre en place les sécurités prévues ;
- veiller au respect des durées de conservation.

Date :

Le Directeur de la CNMSS

